

GUIDE ADMINISTRATIF DU CONSEILLER

Secteur individuel – Épargne et investissements

Document du conseiller



beneva

Table des matières

1. Introduction	3
2. Résumé des changements apportés.....	3
3. Pour nous joindre	4
3.1 Bureaux administratifs et service à la clientèle	4
3.2 Services aux partenaires.....	4
3.3 L'espace conseiller Beneva.....	4
4. Processus de vente	4
5. Les produits	5
5.1 Compte d'investissement (CI) Beneva	5
5.1.1 Principales caractéristiques	5
5.1.2 Garantie Comptes d'investissement Beneva	6
5.1.3 Listes des Comptes d'investissement Beneva.....	6
5.1.4 Les options de frais de souscription.....	6
5.2 Les Fonds de placement garanti (FPG) Beneva.....	8
5.2.1 Principales caractéristiques	8
5.2.2 Liste des Fonds de placement garanti (FPG) Beneva disponibles	9
5.2.2.1 A) Garanties Beneva (autres que CIG Boursier Beneva et Revenu garanti Beneva) en vigueur depuis le 26 novembre 2012	9
5.2.2.1 B) Garanties Beneva (autres que CIG Boursier Beneva et Revenu garanti Beneva) en vigueur du 18 juillet 2004 au 25 novembre 2012	11
5.2.3 Les options de frais de souscription.....	12
5.3 Les placements garantis Beneva	13
5.3.1 Les comptes à intérêt garanti (CIG).....	13
5.3.2 Le Compte à haut rendement (seulement disponible dans le contrat de FPG Beneva et non dans le contrat de CI Beneva)	14
5.4 Le CIG Boursier Beneva	14
5.4.1 Principales caractéristiques	15
5.5 Le CIG Indice Action Beneva	16
5.5.1 Principales caractéristiques	16
5.5.2 Garanties des FPG Beneva spécifiques au CIG Boursier Beneva.....	17
5.6 Revenu garanti Beneva (anciens RGS).....	18
5.6.1 Principales caractéristiques du RGS 1, RGS 2 et RGS 2.1.....	18
5.6.2 Garanties spécifiques au RGS 1 et RGS 2	19
5.6.3 Garanties spécifiques au RGS 2.1.....	20
6. Le programme de Gestion privée Beneva	22
7. Les prêts	23
8. Les régimes enregistrés	23
8.1 Retenue d'impôt lors d'un retrait – régime enregistré	23
8.2 Dates limites de contribution REER et plafonds de cotisations REER.....	23

8.3	Particularités des régimes FERR/FRV/FRRP/FRRI.....	23
8.4	Transfert direct d'un FRV QC au REER ou au FERR.....	24
8.5	Particularité – Retrait dans le cadre du RAP	25
8.6	Conversion de régime	25
8.7	Décaissement de FERR-FRV.....	25
8.8	Ordre de décaissement pour les FERR-FRV lorsque les instructions sont manquantes.....	25
9.	Les transactions	26
9.1	Heures de tombée et de traitement.....	26
9.2	Informations manquantes.....	27
9.3	Règlement de l'achat	27
9.4	Spécimen de chèque	27
9.5	Transferts entre institutions financières	27
9.5.1	Transfert en provenance de l'externe (transfert en attente)	28
9.5.1.1	Boni d'accueil	28
9.5.2	Transfert vers l'externe	29
9.6	Garantie de taux	29
9.7	Règles de transfert en épargne placement.....	30
9.7.1	Règles pour les transferts à l'intérieur d'un produit	30
9.8	Règles pour les transferts d'un produit à l'autre (CI vers FPG ou FPG vers CI)	33
9.8.1	Transfert de comptes d'investissement CI à FPG	33
9.8.2	Transfert de FPG vers CI.....	33
9.9	Transfert de l'exemption des frais de souscription différés vers le type d'acquisition sans frais (BLEX).....	34
9.10	Programme de transactions préautorisées	34
9.10.1	Programme d'achat préautorisé (PAP)	34
9.10.2	Programme de rachat préautorisé (PRP).....	34
9.10.3	Programme de transfert préautorisé (PTP)	35
9.11	Planification successorale	35
9.12	Renseignements utiles concernant la désignation d'un bénéficiaire	36
9.13	Règlement de décès	36
9.14	Correction	37
9.15	Frais pour les Fonds distincts.....	38
9.16	Frais pour les comptes d'investissement.....	38
9.17	Signatures requises	38
9.18	Formulaires disponibles	40
9.19	Commissionnement	42
10.	Production de documents	42
10.1	Relevés de transactions	42
10.2	Relevés de placements.....	43
10.3	Reçus et feuillets fiscaux.....	43
10.4	Confirmation du minimum/maximum annuel FERR/FRV/FRRP/FRRI	44
11.	Information disponible sur notre site sécurisé	44
11.1	Accès client.....	44
11.2	Accès conseiller	44

1. Introduction

Le présent Guide renferme les principales règles administratives entourant les investissements effectués chez Beneva.

Afin d'en faciliter la consultation, il a été divisé en plusieurs sections. Nous vous invitons à consulter la table des matières afin de repérer facilement la section pour laquelle vous recherchez de l'information. Ce document contribuera à l'uniformité de nos opérations, vous garantissant ainsi un service de qualité et le respect de saines pratiques d'affaires reconnues.

Lors des mises à jour du Guide, vous pourrez retrouver à la section 2 un résumé des changements apportés. Le Guide et ses mises à jour seront disponibles en version électronique sur notre site sécurisé.

Le présent document ne fait pas partie de la brochure *Notice explicative et Contrat* pour les fonds distincts ou bien du document *Faits saillants et contrat de rente* pour les comptes d'investissement. En cas de divergence, les modalités prévues aux Contrats auront préséance.

Veillez noter que les règles contenues dans le présent Guide peuvent varier dans le cas des transactions reliées à des comptes nominés ou encore pour des transactions effectuées en utilisant Fundserv.

2. Résumé des changements apportés

Section 3 : Pour nous joindre

3.3 Ajout de l'espace sécurisé Beneva

Section 5.1 : Les comptes d'investissement (CI)

5.1.1 Ajustement du montant pour le minimum d'un programme d'achat préautorisé (PAP)

5.1.4 Ajout des Frais Modérés (FM) à la section des frais de souscription différés

5.1.4 Retrait de la colonne des frais de souscription à l'achat

Section 5.5 : Le CIG Indice Action Beneva

5.5.1 Retrait des frais de rachat fixe de 15\$

Section 8 : Les régimes enregistrés

8.1 Ajustement du taux d'impôt pour les résidents du Québec

8.8 Ajout de l'ordre de décaissement pour les FERR-FRV lorsque les instructions sont manquantes

Section 9 : Les transactions

9.2 Ajout d'instruction par défaut lorsque celles-ci sont manquantes ou incomplètes

9.5.1 Modification du montant du transfert à venir pour lequel un suivi est fait par Beneva

9.7.1 Ajustement des règles de transfert interne pour les FPG

9.17 Mis-à-jour des applications de signatures électroniques acceptées

3. Pour nous joindre

3.1 Bureaux administratifs et service à la clientèle

Service à la clientèle	1 877 841-8822 <u>Heures d'ouverture :</u> Lundi au vendredi de 8 h à 17 h
Télécopieur	Sans frais : 1 866 559-6871
Courriel	service.inv@beneva.ca
Site Internet	ssq.ca et beneva.ca Connexion sécurisée pour transmettre vos demandes via ssq.ca
Adresse administrative épargne et investissements (où faire parvenir les documents administratifs)	<u>Adresse</u> 2515, boulevard Laurier C.P. 10510, succ. Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 0A3

3.2 Services aux partenaires

Québec, Ontario, Ouest du Canada et Maritimes	Téléphone : 1 877 707-7372 Courriel : service.inv@beneva.ca
--	---

3.3 L'espace conseiller Beneva

https://www.beneva.ca/fr	Écrivez-nous
---	--------------

4. Processus de vente

Il existe trois types d'adhésion/contrat :

- Adhésion pour les produits CI Beneva, CIG traditionnel et CIG Indice-Action
- Adhésion pour les FPG Beneva, CIG traditionnel, CIG échelonné et CHR
- Adhésion pour les rentes immédiates

Pour transmettre une demande de transactions :

- Demande papier par la poste
- Demande numérisée par le site sécurisé
- Bureau Mobile (seulement pour CI Beneva, CIG Trad et CIG Indice-Action)
- Fundserv (seulement CI Beneva et FPG Beneva)

5. Les produits

5.1 Compte d'investissement (CI) Beneva

5.1.1 Principales caractéristiques

Définition : Les comptes d'investissements sont des placements dont le rendement est basé sur la performance d'un fonds de référence. Les comptes d'investissement sont disponibles pour les contrats enregistrés seulement. Les aperçus décrivant les comptes d'investissement sont disponibles sur le site internet beneva.ca.

Cotisation minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 400 \$ par cotisation ▪ 40 \$ par prélèvement bancaire pour le programme d'achat préautorisé (PAP) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fréquence hebdomadaire*, aux 2 semaines*, mensuelle, ou versement unique <ul style="list-style-type: none"> ○ * Pour ces fréquences, la date doit être un jour ouvrable
Rachat ou transfert minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 \$ par rachat ou transfert (si la valeur du fonds dans l'adhésion à la suite de la transaction est inférieure à 400 \$, le rachat vise toutes les parts du fonds, sauf pour les FERR/FRV/FRRP/FRRI) ▪ Fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique <ul style="list-style-type: none"> ○ La date doit être entre le 1^{er} et le 27 du mois
Transfert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucuns frais de transfert pour passer d'un CI Beneva vers un CI Beneva de la même série de frais ▪ Non permis de transférer d'une série de frais à une autre à l'exception de la portion exemptée (10 % sans frais) des frais de souscription différés vers la série sans frais ▪ Transfert permis (dans la même série de frais) entre adhésion et contrat dans le cas d'un changement de régime. Traité comme un transfert interne (conserve l'âge des unités et aucune réinitialisation de la garantie)
Séquence de rachat des parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étant donné que les codes de fonds incluent l'option de frais de souscription, il est essentiel de préciser l'ordre désiré de rachat, par code de fonds. Si cette information n'est pas indiquée dans la demande de rachat, nous allons communiquer avec vous pour obtenir des précisions ▪ Pour les parts achetées en vertu de toutes les options de frais de souscription, les parts achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières
Frais de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outre les frais imputés au fonds de référence par son gestionnaire (RFG du fonds de référence), des frais de gestion variables pourraient également être imputés au compte par l'assureur. Ces frais figurent dans le document Aperçu des comptes d'investissement, disponible sur notre site web Beneva.ca
Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre que CELI : T096 ▪ CELI : T086
Couverture Assuris	<p>Se référer au site assuris.ca https://assuris.ca/fr/comment-suis-je-protege/</p>

Note : De la documentation spécifique aux CI Beneva est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation »

5.1.2 Garantie Comptes d'investissement Beneva

	GARANTIE
Premier caractère du code de fonds	F : Pour tous les régimes
Âge maximum pour effectuer une 1^{re} cotisation : REER et CRI Autres régimes	71 ans* 90 ans
Âge maximum pour cotiser : REER et CRI Autres régimes	71 ans* 90 ans
<i>*Jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué</i>	
Garantie à l'échéance	75%
Date d'application de la garantie à la 1^{re} échéance	Au 100 ^e anniversaire du rentier
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Correspond à la somme de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % des montants investis avant l'âge de 75 ans; ○ 75 % des montants investis à compter de 75 ans.
Frais de garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucuns
Réinitialisation de la valeur garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rachats affectent les cotisations garanties (en fonction des valeurs marchandes au moment du rachat)
Transfert interne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne comme par exemple lors d'un changement de régime

5.1.3 Listes des Comptes d'investissement Beneva

Veuillez consulter la section « Comptes d'investissement Beneva » disponible dans la section « Documentation » de notre site sécurisé.

5.1.4 Les options de frais de souscription

Si l'investisseur n'est pas admissible à l'option de frais de souscription choisie en raison de son âge ou en l'absence de choix, nous investirons les sommes selon l'option sans frais de souscription.

	Frais de souscription différés (Ne sont plus disponibles à la vente à partir du 23 mai 2023) FR – Frais de rachat FM – Frais modéré Aussi appelé « Back Load »	Sans frais de souscription Aussi appelé « Nivelé ou No-Load»	Récupération de commission – conseiller 3 ans : RCC3 5 ans : RCC5 Aussi appelé « Charge Back »
Deuxième caractère du code de fonds	0 : FR 4 : FM	1	6 : RCC3 5 : RCC5
Âge maximum de cotisation	s.o	90 ans	90 ans
Commission	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente élevée ▪ Commission de maintien payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune commission de vente ▪ Commission de maintien élevée payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente intéressante ▪ Commission de maintien élevée payable à partir du 37e mois
Récupération de commission	Aucune	Aucune	Reprise de la commission de vente au prorata de la période restante
Frais au client (par adhésion)	FR : An 1 : 6 % sur la VM An 2 : 5.5 % sur la VM An 3 : 5 % sur la VM An 4 : 4.5 % sur la VM An 5 : 3 % sur la VM An 6 : 1.5 % sur la VM Suivantes : aucuns FM : An 1 : 3 % sur la VM An 2 : 2.5 % sur la VM An 3 : 2 % sur la VM Suivantes : aucuns	Aucuns	Aucuns
Exemption de frais au client (par adhésion)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % de la valeur marchande des parts au 31 décembre de l'année précédente plus 10% de la valeur marchande des parts achetées pendant l'année; ▪ Calculée CI par CI 	s. o.	s. o.

5.2 Les Fonds de placement garanti (FPG) Beneva

5.2.1 Principales caractéristiques

Cotisation minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 400 \$ par cotisation ▪ 40 \$ par prélèvement bancaire pour le programme d'achat préautorisé (PAP) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fréquence hebdomadaire*, aux 2 semaines*, mensuelle, aux 2 mois, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique <ul style="list-style-type: none"> ○ * Pour ces fréquences, la date doit être un jour ouvrable
Rachat ou transfert minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 \$ par rachat ou transfert (si la valeur du fonds dans l'adhésion à la suite de la transaction est inférieure à 400 \$, le rachat vise toutes les parts du fonds, sauf pour les FERR/FRV/FRRP/FRR1) ▪ 100 \$ par virement bancaire pour le programme de transfert préautorisé (PRP) lorsque 2 000 \$ minimum en FPG Beneva dans l'adhésion (FERR/FRV/CELI/RENE) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sinon, nous procéderons à un versement unique ou à d'autres modalités que vous aurez convenues avec Beneva ○ Si la valeur des parts totalise un montant inférieur à 5 000 \$, seule la fréquence annuelle est autorisée ○ Fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique <ul style="list-style-type: none"> ○ La date doit être entre le 1^{er} et le 27 du mois ○ Un solde suffisant doit être maintenu dans chaque fonds pour que le rachat prévu puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué
Transfert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucuns frais de transfert pour passer d'un fonds et d'un gestionnaire à l'autre, sauf lors de transactions à court terme excessives ▪ Lors d'un transfert de la valeur des parts à l'intérieur d'une même adhésion, les dates d'achat des parts et les grilles de frais de rachat, si applicables, sont transférées intégralement. Les dates d'application de la garantie et les valeurs garanties ne sont pas non plus affectées par ce transfert dans la mesure où les caractéristiques de la garantie ne sont pas modifiées ▪ Les transferts de la valeur de parts d'une adhésion à une autre sont considérés comme des rachats dans l'adhésion de départ et comme de nouvelles cotisations dans l'adhésion d'arrivée ▪ Une demande incluant un transfert de régime et un transfert de fonds pourrait être traitée sur deux jours si le changement inclut un changement de produit / clientèle et si nous devons transférer vers certaines garanties. D'abord, le transfert de produit / régime sera effectué et le lendemain, les fonds seront réorganisés selon la répartition souhaitée
Séquence de rachat des parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étant donné que les codes de fonds incluent l'option de frais de souscription, il est essentiel de préciser l'ordre désiré de rachat, par code de fonds. Si cette information n'est pas indiquée dans la demande de rachat, nous allons communiquer avec vous pour obtenir des précisions ▪ Pour les parts achetées en vertu de toutes les options de frais de souscription, les parts achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières ▪ Spécifiquement pour les parts achetées en vertu de l'option de frais de souscription différés, les parts qui bénéficient d'une exemption de frais de rachat au moment du rachat sont toujours rachetées les premières et celles dont l'échelle de frais est terminée sont rachetées en deuxième. Par la suite, le rachat s'effectue sur le reste des parts selon l'ordre qui est favorable au client, c'est-à-dire en rachetant les parts achetées les premières

Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre que CELI : FRA641 ▪ CELI : FRA1251
Couverture Assurés	Se référer au site assuris.ca https://assuris.ca/fr/comment-suis-je-protège/

Note : De la documentation spécifique aux FPG Beneva est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation » (fonds disponibles, codes de fonds, information détaillée sur chacun des fonds, frais de gestion, rendements, etc.).

5.2.2 Liste des Fonds de placement garanti (FPG) Beneva disponibles

Veuillez consulter la section « Fonds de placement garanti (FPG) Beneva » disponible dans la section « Documentation » de notre site sécurisé.

5.2.2.1 A) Garanties Beneva (autres que CIG Boursier Beneva et Revenu garanti Beneva) en vigueur depuis le 26 novembre 2012

Si l'investisseur n'est pas admissible à la garantie choisie en raison de son âge, nous investirons les sommes dans la garantie régulière. La *Notice explicative* précise l'ensemble de ces caractéristiques.

	GARANTIE RÉGULIÈRE	GARANTIE ENRICHIE	GARANTIE OPTIMALE	
Premier caractère du code de fonds	A	B	C	
Âge maximum pour effectuer une 1^{re} cotisation : REER et CRI Autres régimes	71 ans* 90 ans	71 ans* 75 ans	71 ans* 85 ans	
Âge maximum pour cotiser : REER et CRI Autres régimes	71 ans* 100 ans	71 ans* 75 ans	71 ans* 100 ans	
<i>*Jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué</i>				
Garantie à l'échéance	75 %	75 %	Le pourcentage garanti dépend du moment des cotisations :	
			Date de la cotisation	Pourcentage garanti
			15 ans ou plus avant l'échéance	100 %
			Lors du renouvellement	100 %
			Tout autre moment	
			75 %	
Date d'application de la garantie à la 1^{re} échéance	Au 100 ^e anniversaire du rentier	Dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds :		
		Âge lors de la première cotisation	Échéance	
		Jusqu'à 55 ans	À l'âge de 70 ans	
		À compter de 55 ans et 1 jour	15 ans suivant la première cotisation	

	GARANTIE RÉGULIÈRE	GARANTIE ENRICHIE	GARANTIE OPTIMALE
Date d'application de la garantie à la 2^e et 3^e échéance	N/A	15 ans suivant le renouvellement	
Garantie au décès	75 %	100 %	100 %
Frais de garantie	Aucuns	Entre 0,00 % et 1,00 %	Entre 0,05 % et 1,75 %
Réinitialisation de la valeur garantie	Aucune	À l'échéance : - Sur demande - 2 fois par année civile (maximum 85 ans*) - La date d'échéance est recalculée comme s'il s'agissait d'un nouvel achat	
		Au décès : - Automatique - Aux 3 ans jusqu'à 80 ans - Une dernière réinitialisation est effectuée à 80 ans	
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rachats affectent les cotisations garanties (en fonction des valeurs marchandes au moment du rachat) ▪ 		
Changement d'option de garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis une fois par période de 12 mois, sur demande écrite (à l'aide du formulaire FRA1175) ▪ Le changement a pour effet de débiter une nouvelle garantie, avec une cotisation initiale d'un montant correspondant à la valeur marchande. Les âges maximums pour effectuer une première cotisation dans la nouvelle garantie doivent donc être respectés ▪ Prendre note que le changement de garantie génère un nouveau numéro d'adhésion qui sera confirmé par un relevé de transactions 		
Transfert interne	La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne vers une nouvelle adhésion. Par exemple lors d'un changement de régime, du moment que les caractéristiques aux fins de la garantie demeurent les mêmes		
Nouvelle période de garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La cotisation initiale considérée pour cette garantie correspond à la valeur marchande des parts à cette date, incluant le paiement de garantie fait par Beneva, s'il y a lieu ▪ La garantie au décès continue sans être affectée par cette nouvelle période de garantie à l'échéance 		

5.2.2.1 B) Garanties Beneva (autres que CIG Boursier Beneva et Revenu garanti Beneva) en vigueur du 18 juillet 2004 au 25 novembre 2012

	GARANTIE DE BASE	GARANTIE SUPÉRIEURE
Premier caractère du code de fonds	3	4
Garantie à l'échéance à l'âge de 65 ans (durée min. 10 ans)	75 % des cotisations nettes	100 % des cotisations nettes (75 % pour les cotisations nettes des 10 dernières années)
Garantie au décès	100 % des cotisations nettes (75 % à 80 ans ou plus)	100 % des cotisations nettes PLUS un rendement annuel simple de 4 % (100 % à 80 ans ou plus) Ce rendement n'est pas inclus aux montants garantis présentés sur les relevés de placements. Il sera calculé au décès
Frais de garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais additionnels appliqués sur la valeur marchande quotidienne de chaque fonds ▪ Frais inclus dans la valeur unitaire du fonds ▪ N'affectent pas les montants garantis 	
Date d'application de la garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixée séparément pour chaque adhésion ▪ Établie à partir de la date de la première cotisation en fonds ▪ Dépend de l'âge du rentier au moment de la première cotisation en fonds : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 55 ans ou moins : correspond à la date du 65^e anniversaire du rentier ✓ Plus de 55 ans : correspond à la date de cette première cotisation + 10 ans 	
Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis deux fois par année civile, sur demande écrite (à l'aide du formulaire FRA727) ▪ Cette réinitialisation n'affecte pas la valeur garantie au décès ▪ L'échéance demeure à 65 ans ou, s'il reste moins de 10 ans avant l'échéance, est fixée à 10 ans à partir de la date de la réinitialisation 	
Plafond de cotisation	Depuis le 26 novembre 2012, aucune nouvelle adhésion ne pourra être ouverte avec les garanties de base ou supérieure. De plus, le plafond de cotisation par adhésion dans le cadre de la garantie de base et la garantie supérieure est de 25 000 \$ par année civile	
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rachats affectent les cotisations garanties (en fonction des valeurs marchandes au moment du rachat) ▪ 	
Changement d'option de garantie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis une fois par période de 12 mois, sur demande écrite (à l'aide du formulaire FRA1175) <p>Le changement a pour effet de débiter une nouvelle garantie, avec une cotisation initiale d'un montant correspondant à la valeur marchande L'échéance demeure à 65 ans ou, s'il reste moins de 10 ans avant l'échéance, est fixée à 10 ans à partir de la date du changement</p>	
Transfert interne	La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne vers une nouvelle adhésion. Par exemple lors d'un changement de régime, du moment que les caractéristiques aux fins de la garantie demeurent les mêmes	
Nouvelle période de garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À l'échéance de la garantie, une nouvelle période de garantie débute, selon les modalités de la garantie de l'adhésion à cette date pour une durée de 10 ans ▪ La cotisation initiale considérée pour cette garantie correspond à la valeur marchande des parts à cette date, incluant le paiement de garantie fait par Beneva, s'il y a lieu ▪ La garantie au décès continue sans être affectée par cette nouvelle période de garantie à l'échéance 	

Note : De la documentation spécifique aux garanties des FPG Beneva est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la *Notice explicative* du produit.

5.2.3 Les options de frais de souscription

Si l'investisseur n'est pas admissible à l'option de frais de souscription choisie en raison de son âge ou en l'absence de choix, nous investirons les sommes selon l'option sans frais de souscription.

	Frais différés (N'est plus disponible à la vente à partir du 23 mai 2023) Aussi appelé « Back Load »	Sans frais de souscription Aussi appelé « Nivelé ou No-Load»	Frais à l'achat (N'est plus disponible à la vente à partir du 23 mai 2023) Aussi appelé « Front Load »	Récupération de commission – conseiller RCC Aussi appelé « Charge Back »
Deuxième caractère du code de fonds	0	1	2	3
Âge maximum de cotisation	75 ans	s.o.	s.o.	s.o.
Commission FPG Beneva Marché monétaire Fiera Capital <u>non</u> <u>commissionné</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente élevée ▪ Commission de maintien payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune commission de vente ▪ Commission de maintien élevée payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente négociable ▪ Commission de maintien élevée payable dès le premier mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commission de vente intéressante ▪ Commission de maintien élevée payable à partir du 25^e mois
Récupération de commission	Aucune	Aucune	Aucune	Pendant 24 mois au prorata des mois restants (exemption de 10 % pour les FERR/FRV/FRRP/FRI)
Frais au client (par adhésion)	An 1 : 6 % sur la VM An 2 : 6 % sur la VM An 3 : 5 % sur la VM An 4 : 4 % sur la VM An 5 : 3 % sur la VM An 6 : 2 % sur la VM Suivantes : aucuns	Aucuns	Maximum 5 % de la cotisation (frais à l'achat)	Aucuns

	Frais différés (N'est plus disponible à la vente à partir du 23 mai 2023) Aussi appelé « Back Load »	Sans frais de souscription Aussi appelé « Nivelé ou No-Load»	Frais à l'achat (N'est plus disponible à la vente à partir du 23 mai 2023) Aussi appelé « Front Load »	Récupération de commission – conseiller RCC Aussi appelé « Charge Back »
Deuxième caractère du code de fonds	0	1	2	3
Exemption de frais au client (par adhésion)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % (ou 20 % pour les FERR/FRV/FRRP/FRRI) de la valeur marchande des parts au 31 décembre de l'année précédente plus 10 % (20 % pour FERR/FRV/FRRP/FRRI) de la valeur marchande des parts achetées pendant l'année; ▪ Calculée fonds par fonds; ▪ La demande de rachat des montants exemptés doit être faite avant le 15 décembre de chaque année. 	s. o.	s. o.	s. o.

5.3 Les placements garantis Beneva

5.3.1 Les comptes à intérêt garanti (CIG)

	CIG Traditionnel	CIG Échelonné	CIG Sélect (Fermé aux nouvelles ventes depuis le 23 mai 2023) CIG select en vigueur est maintenu jusqu'à son échéance)
Description	Un CIG qui garantit le capital à 100 % ainsi qu'un rendement connu d'avance	Regroupement de 3, 5, 7 ou 10 CIG (la durée détermine le nombre de CIG) portant le même taux d'intérêt et permettant de réinvestir une partie des sommes à chaque année	Un CIG avec un taux bonifié

	CIG Traditionnel	CIG Échelonné	CIG Sélect (Fermé aux nouvelles ventes depuis le 23 mai 2023 CIG select en vigueur est maintenu jusqu'à son échéance)
Options	Rachetable* ou non rachetable, Intérêts simples (RENE et CELI seulement) ou composés	Rachetable ou non rachetable, Intérêts simples (RENE et CELI seulement) ou composés	Rachetable* ou non rachetable, Intérêts simples (RENE et CELI seulement) ou composés.
Durée (le terme ne doit pas excéder l'âge limite de participation, selon le régime – voir section 7.16)	1 à 120 mois	3, 5, 7, ou 10 ans	1 an et plus
Cotisation minimum	400 \$	5 000 \$	25 000 \$
À l'échéance	Réinvestissement automatique pour la durée initiale totale choisie au taux des CIG Traditionnels en vigueur à cette date	Réinvestissement automatique pour la durée initiale totale choisie au taux des CIG Traditionnels en vigueur à cette date	Réinvestissement automatique pour la durée initiale totale choisie au taux des CIG Traditionnels en vigueur à cette date
Formulaires d'adhésions	Autre que CELI : T096 ou FRA641 CELI : T086 ou FRA1251	Autre que CELI : T096 ou FRA641 CELI : T086 ou FRA1251	Autre que CELI : T096 ou FRA641 CELI : T086 ou FRA1251
Régimes disponibles	Tous	RENE, REER, CRI et CELI	Tous
Garantie de taux	Se référer à la section « Garantie de taux » du présent Guide		
Couverture Assurés	Se référer au site assurés.ca https://assurés.ca/fr/comment-suis-je-protège/		

Note : De la documentation spécifique à chaque produit est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». Il existe également un compte à intérêt quotidien (CIQ) dans lequel des cotisations peuvent être investies lorsque la cotisation minimum d'un produit n'est pas atteinte, ou lorsque Beneva est en attente de directives d'investissement.

5.3.2 Le Compte à haut rendement (seulement disponible dans le contrat de FPG Beneva et non dans le contrat de CI Beneva)

Ce compte d'épargne procure un taux plus élevé qu'un compte bancaire. Il est disponible pour tous les régimes individuels offerts chez Beneva. Pour y adhérer, remplir le formulaire d'adhésion pour les contrats individuels « Autre que CELI » FRA641 ou le formulaire CELI FRA1251. Un minimum de 400 \$ est exigé.

5.4 Le CIG Boursier Beneva

N.B. Le produit CIG Boursier n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 20 mai 2023 et pour les nouvelles cotisations depuis le 23 mai 2023.

5.4.1 Principales caractéristiques

Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Combinaison de CIG et de FPG Beneva dont le capital est garanti à 100 % ▪ Un rendement minimum est garanti et il n'y a aucun maximum sur le rendement potentiel ▪ Une garantie distincte existe pour le CIG Boursier Beneva (vous référer à la section « Garanties spécifiques au CIG Boursier Beneva »)
Options	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 % FPG Beneva et 60 % CIG ▪ 60 % FPG Beneva et 40 % CIG ▪ Intérêts composés sur la portion CIG
Durée	10 ans
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rachetable (rachat minimum 5 000 \$) ▪ Frais d'ajustement de valeur marchande ▪ CIG Boursier version A : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rachat au prorata des portions courantes en CIG et en FPG Beneva ▪ CIG Boursier version B : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le rachat d'une des deux portions (CIG ou Fonds) est permis. ✓ En l'absence d'instructions, le rachat sera effectué au prorata des portions courantes en CIG et en FPG Beneva.
Fonds admissibles	Se référer à la documentation disponible sur notre site sécurisé
À l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence d'instructions reçues au moins cinq jours avant l'échéance réinvestissement automatique dans le CIQ.
Régimes disponibles	RENE, REER, CRI et CELI
Couverture Assuris	Se référer au site assuris.ca https://assuris.ca/fr/comment-suis-je-protege/

5.5 Le CIG Indice Action Beneva

5.5.1 Principales caractéristiques

Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Procure un potentiel de rendement plus élevé que le CIG traditionnel, tout en offrant une garantie de capital à l'échéance et au décès. ▪ Son rendement est lié en partie à un indice.
Options	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux types d'indices sont offerts : ▪ Indice de marché : le rendement est basé sur un indice boursier reconnu ▪ Indice à gestion active : le rendement reflète la performance d'un fonds commun de placement
Durée	5, 7 et 10 ans * les termes et les pourcentages de participation peuvent être modifié sans avis
Cotisation minimum	400 \$
Rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rachetable ▪ Pénalité de valeur marchande sur la composante fixe et pénalité pour le recouvrement des frais. ▪ Aucuns frais de gestion
Régimes disponibles	Non enregistré, CELI, REER, CRI, FERR et FRV
Garantie	Capital garanti à terme et au décès
Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autre que CELI : T096 ▪ CELI : T086
Garantie de taux	Se référer à la section « Garantie de taux » du présent Guide
Couverture Assuris	Se référer au site assuris.ca https://assuris.ca/fr/comment-suis-je-protege/

5.5.2 Garanties des FPG Beneva spécifiques au CIG Boursier Beneva

N.B. Le produit CIG Boursier Beneva n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 20 mai 2023 et pour les nouvelles cotisations depuis le 20 mai 2023. Les contrats en vigueur sont maintenus inchangés jusqu'à maturité.

Garantie à l'échéance	100 % de toutes les cotisations en fonds effectuées dans l'adhésion pour cette garantie
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de toutes les cotisations en fonds effectuées dans l'adhésion pour cette garantie OU ▪ 75 % de toutes les cotisations en fonds effectuées dans l'adhésion pour cette garantie si le décès du rentier survient alors qu'il est âgé de 80 ans ou plus
Frais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de garantie appliqués sur la valeur marchande quotidienne de chaque fonds ▪ Ces frais sont inclus dans la valeur unitaire et n'affectent pas les montants garantis
Date d'application de la garantie	Fixée à 10 ans suivant chaque cotisation
Réinitialisation de la valeur garantie à l'échéance	Non permise
Rachat	Les rachats affectent les cotisations garanties de façon proportionnelle
Changement d'option de garantie	Non permis
Transfert interne	La garantie est transférée sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne, par exemple lors d'un changement de régime, du moment que les caractéristiques aux fins de la garantie demeurent les mêmes

Note : De la documentation spécifique aux garanties des FPG Beneva est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se trouvent dans la *Notice explicative* du produit.

5.6 Revenu garanti Beneva (anciens RGS)

N.B. Le produit Revenu garanti Beneva n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 4 mars 2013 et pour les nouvelles cotisations depuis le 3 mai 2013.

5.6.1 Principales caractéristiques du RGS 1, RGS 2 et RGS 2.1

Cotisation	Aucune cotisation permise sauf pour les programmes d'achat préautorisé (PAP) mis en place avant le 14 février 2013. Par contre, les montants ne peuvent pas être augmentés. Ils peuvent seulement être diminués ou annulés. Il n'est pas possible de mettre en place un nouveau programme d'achat préautorisé depuis le 14 février 2013
Rachat ou transfert minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 \$ par rachat ou transfert (si la valeur du fonds dans l'adhésion à la suite de la transaction est inférieure à 500 \$, le rachat vise toutes les parts du fonds, sauf pour les FERR /FRV/FRRP/FRRI) ▪ 100 \$ par virement bancaire pour un programme de rachat préautorisé (PRP) lorsque 2 000 \$ minimum en FPG Beneva dans l'adhésion (FERR/FRV/FRRP/FRRI/CELI/RENE) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sinon, nous procéderons à un versement unique ou à d'autres modalités que vous aurez convenues avec Beneva ✓ Si la valeur des parts totalise un montant inférieur à 5 000 \$, seule la fréquence annuelle est autorisée ✓ Fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou versement unique <ul style="list-style-type: none"> ○ La date choisie doit être entre le 1^{er} et le 27 du mois ✓ Un solde suffisant doit être maintenu dans chaque fonds pour que le rachat prévu puisse s'effectuer. Sinon, le rachat demandé n'est pas effectué ▪ Les transferts des fonds sujets à la garantie de revenu minimum vers les FPG Beneva Marché monétaire Fiera Capital et FPG Beneva Obligations court terme Fiera Capital ne sont pas permis
Transfert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucuns frais de transfert pour passer d'un fonds et d'un gestionnaire à l'autre, sauf lors de transactions à court terme excessives ▪ Lors d'un transfert de la valeur des parts à l'intérieur d'une même adhésion, les dates d'achat des parts et les grilles de frais de rachat, si applicables, sont transférées intégralement. Les dates d'applications de la garantie et les valeurs garanties (garanties à l'échéance et au décès) ne sont pas non plus affectées par ce transfert dans la mesure où les caractéristiques de la garantie ne sont pas modifiées
Séquence de rachat des parts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les parts achetées en vertu de toutes les options de frais de souscription, les parts achetées les premières, ou réputées achetées les premières, sont rachetées les premières ▪ Pour les parts achetées en vertu de l'option de frais de souscription différés, les parts qui bénéficient d'une exemption de frais de rachat, au moment du rachat, sont toujours rachetées les premières et celles dont l'échelle de frais est terminée, sont rachetées en deuxième. Par la suite, le rachat s'effectue sur le reste des parts selon l'ordre qui est favorable au client, c'est-à-dire en rachetant les parts achetées les premières ▪ Étant donné que les codes de fonds incluent le type de frais d'acquisition, il est essentiel de préciser l'ordre désiré de rachat, par code de fonds. Si cette information n'est pas indiquée dans la demande de rachat, nous allons communiquer avec vous pour obtenir des précisions
Fonds disponibles	Se référer à la documentation sur notre site sécurisé. Dans la section « Documentation », une section spécifique au produit Revenu garanti Beneva est disponible

Note : De la documentation spécifique au produit Revenu garanti Beneva est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la Notice explicative du produit.

5.6.2 Garanties spécifiques au RGS 1 et RGS 2

N.B. Le produit Revenu garanti Beneva n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 4 mars 2013 et pour les nouvelles cotisations depuis le 3 mai 2013.

	RGS 1	RGS 2
Garantie à l'échéance	75 % des cotisations nettes au 100 ^e anniversaire du rentier	75 % des cotisations nettes au 120 ^e anniversaire du rentier
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 100 % des cotisations nettes ▪ Le montant garanti peut être augmenté par des réinitialisations automatiques aux trois ans, jusqu'à 80 ans 	
Garantie de revenu minimum	Solde de revenu garanti (SRG) : Montant total qui est garanti et qui est versé sous forme de retraits annuels. Il sert de base de calcul pour établir les montants que l'investisseur peut retirer annuellement (MRG et MRV). Il équivaut à 100 % des cotisations nettes et peut être augmenté par des réinitialisations et des bonis, et diminué par des retraits	
	Montant de revenu garanti (MRG) : La garantie de revenu minimum assure un revenu qui équivaut au minimum à 100 % du capital pourvu qu'il soit retiré sur au moins 20 ans. Il est égal à 5 % du SRG lors de la première cotisation et est recalculé à chaque 31 décembre	
Garantie de revenu minimum (suite)	Montant de revenu viager (MRV) : Après le 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans, un montant de revenu est garanti la vie durant du rentier tant que la période d'investissement du contrat n'est pas terminée, pourvu que le total des retraits effectués au cours d'une année n'excède pas le maximum permis. Le MRV est calculé lors de la première cotisation si le rentier avait 64 ans le 31 décembre précédant la cotisation, ou, sinon, le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 64 ans. Il est recalculé à chaque 31 décembre pour l'année suivante. Il est égal à 5 % du SRG	
Boni	Boni annuel de 5 % de la Base de calcul du boni (BCB) qui augmente le SRG et est attribué à chaque année si aucun retrait n'est effectué lors de l'année. Si des retraits sont effectués avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans, Beneva se réserve le droit de restreindre la période des bonis SRG à 15 années suivant la première cotisation (ou transfert) dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum. Le boni est attribué, s'il y a lieu, le 31 décembre	Boni annuel de 5 % de la Base de calcul du boni (BCB) qui augmente le SRG et est attribué à chaque année si aucun retrait n'est effectué lors de l'année. Les retraits peuvent réduire la BCB. Le boni est attribué, s'il y a lieu, le 31 décembre
Réinitialisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réinitialisations automatiques, aux trois ans, de la valeur garantie au décès (jusqu'à l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans, puis une dernière fois le jour de ses 80 ans) et du solde de revenu garanti ▪ Cette réinitialisation est effectuée à la date anniversaire de la première cotisation dans les fonds sujets à la garantie de revenu minimum 	
Rachat	Les rachats, tant qu'ils n'excèdent pas le maximum permis, diminuent d'autant le solde de revenu garanti et n'ont aucun impact sur le MRG et les MRV. Si les rachats excèdent le maximum permis, le SRG peut être diminué d'un montant supplémentaire et les montants de revenu garanti (MRG et MRV) peuvent diminuer	

	RGS 1	RGS 2
Transfert	Les garanties de revenu minimum sont transférées sans impact sur les montants garantis lors d'un transfert interne permis dans une même adhésion. À moins que le transfert soit total et que l'adhésion de destination soit nouvelle, les transferts entre adhésions ont pour effet d'annuler les garanties de revenu minimum et de les recommencer à zéro	
Frais de garantie	Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel de la valeur marchande des fonds, calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion	<p><u>FPG Beneva Marché monétaire Fiera Capital et FPG Beneva Obligations court terme Fiera Capital :</u> Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel de la valeur marchande des fonds, calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion</p> <p><u>Autres FPG Beneva disponibles :</u> Frais variables selon les fonds, exprimés par un pourcentage annuel du solde de revenu garanti (SRG), calculés quotidiennement et prélevés trimestriellement par un rachat de parts dans l'adhésion</p>

Note : De la documentation spécifique au produit Revenu garanti Beneva est disponible sur notre site sécurisé dans la section « Documentation ». De plus, des renseignements additionnels se retrouvent dans la *Notice explicative* du produit.

5.6.3 Garanties spécifiques au RGS 2.1

N.B. Le produit Revenu garanti Beneva n'est plus disponible pour les nouveaux contrats depuis le 4 mars 2013 et pour les nouvelles cotisations depuis le 3 mai 2013.

	RGS 2.1	
Garantie à l'échéance	75 % des cotisations nettes au 100 ^e anniversaire du rentier	
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 100 % des cotisations nettes ▪ Le montant garanti peut être augmenté par des réinitialisations automatiques aux trois ans, jusqu'à 80 ans 	
MRA	Montant de retrait admissible (MRA) pouvant être effectué avant le premier retrait de MRV	
MRR	Montant de retrait résiduel (MRR) pouvant être effectué avant la fin de l'année civile sans dépasser le montant de retrait permis (MRA, MRV ou minimum FERR-FRV)	
Garantie de revenu minimum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un revenu garanti à vie dès l'âge de 55 ans ou plus tard, au choix de l'investisseur ▪ Le montant annuel de revenu viager (MRV) varie entre 3 % et 5 % du solde de revenu garanti (SRG) en fonction de l'âge du rentier lors du début des retraits de revenu viager. Ce pourcentage peut être réinitialisé lors des réinitialisations automatiques aux trois ans selon l'âge atteint à ce moment 	
	Âge du rentier au moment du premier retrait de revenu viager	Revenu viager annuel (MRV)
	55 à 59 ans	3,0 % du SRG
	60 à 64 ans	3,5 % du SRG
	65 à 69 ans	4,0 % du SRG

6. Le programme de Gestion privée Beneva

Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entente entre Beneva et un investisseur (ou un groupe d'investisseurs admissibles) possédant un actif important bénéficiant d'une approche de placement unique ▪ Permet d'obtenir des frais de gestion spéciaux extrêmement compétitifs ▪ Services additionnels : notamment réception par courriel de commentaires trimestriels sur les marchés et rapport de performance annuel
Montant minimum	500 000 \$ en fonds distincts
Montant maximum	Aucun
Régimes offerts	Tous
Véhicules de placement admissibles	<i>FPG Beneva</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fonds de placement garantis Beneva permis sont les mêmes que pour l'adhésion régulière standard ▪ Option de frais de souscription : Sans frais (Nivelé) ou Récupération de commission - conseiller (Charge Back) ▪ Options de garantie disponibles : Régulière, Enrichie et Optimale
	<i>CIG</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CIG Traditionnel ▪ CIG Échelonné ▪ Compte à haut rendement
Placement non admissible	CI Beneva CIG Indice-Action Beneva
Option d'équilibrage automatique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur demande à la section <i>Rééquilibrage</i> du formulaire de mise en vigueur ▪ Sans frais ▪ Trimestriel, mensuel ou semestriel
Rachat	Restrictions selon le véhicule de placement
Relevé de placements	Trimestriel
Commissionnement	Pour connaître le taux de commission applicable, veuillez-vous référer à l'entente de rémunération spécifique qui vous sera remise lors de l'ouverture de l'adhésion
Mise en vigueur	Remplir le formulaire FRA1164 « Informations requises pour la mise en vigueur d'un dossier de Gestion privée » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permet d'identifier les membres du groupe, les paramètres d'équilibrage automatique et le mode de commissionnement
Formulaires d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adhésion Gestion privée Beneva - Autre que CELI : FRA1847 ▪ Adhésion Gestion privée Beneva - CELI : FRA1848
Fundserv	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce produit ne peut pas être transigé par Fundserv
Délai de traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un délai de 48 h à 72 h est requis pour la mise en place et le traitement de certains types de transaction. L'investissement se fait à la valeur à la date où la mise en vigueur du dossier est complétée et non à la date de réception de la demande.

7. Les prêts

Pour connaître toutes les règles administratives entourant les prêts de notre partenaire B2B Banque, veuillez consulter la documentation spécifique à ce sujet disponible sur le site sécurisé dans la section « Documentation ».

Note : La désignation du ou des bénéficiaires(s) d'une adhésion liée à un prêt doit toujours être révocable.

8. Les régimes enregistrés

8.1 Retenue d'impôt lors d'un retrait – régime enregistré

Montant excédant le minimum	Taux – Résidents d'une province autre que Québec	Taux – Résidents du Québec		
		Fédéral	Québec	Total
5 000 \$ et moins	10 %	5 %	14%	19 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	10 %	14%	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	15%	14%	29 %

8.2 Dates limites de contribution REER et plafonds de cotisations REER

Veuillez consulter le *Guide simplifié pour la campagne REER* mis à jour à chaque année et qui se retrouve dans la section « Documentation » (sous-section « Autres ») du site web sécurisé.

8.3 Particularités des régimes FERR/FRV/FRRP/FRRI

Nous devons obtenir un spécimen de chèque au nom du client : aucun versement n'est effectué par chèque.

Options de versements

Par défaut aucun versement ne sera effectué dans l'année de l'établissement du régime. Ceci est applicable pour une conversion de régime ou une nouvelle adhésion. Pour demander un retrait lors de l'année d'ouverture du régime veuillez nous l'indiquer à la section des décaissements de l'adhésion et indiquer le montant du retrait. Prenez note que ce montant sera assujéti à une retenue fiscale.

Pour les régimes immobilisés, si les sommes proviennent d'une autre institution, les sommes désirées pour l'année en cours doivent avoir été retirées avant le transfert.

- **Revenu minimum** : Le FERR//FRV/FRRP/FRRI à versements minimums permettent de retirer seulement le revenu minimum prescrit par la loi
- **Revenu nivelé (FERR seulement)** : Permet d'étaler la totalité du revenu sur une période choisie. Le revenu est donc réparti également sur le nombre d'années souhaitées;
- **Revenu fixe** : Le FERR/FRV/FRRP/FRRI à versements fixes assure une stabilité des revenus. L'adhérent détermine le montant de sa rente (supérieur au montant minimal annuel). Les versements du FRV sont soumis au maximum permis par la loi;

- **Revenu maximum (FRV/FRRP/FRII seulement) :** Permet de retirer le plus de revenus possibles pour les besoins financiers présents. Le client retire ainsi le revenu maximum prescrit par la loi.

Paiement du minimum

Si les instructions de rachat ne sont pas spécifiées, nous vous contacterons afin de les obtenir. Si nous sommes dans l'impossibilité de vous rejoindre, la répartition choisie lors de l'achat original sera utilisée. Advenant que nous ne recevions pas de directives relativement au programme de rachat préautorisé (PRP), le versement établi par défaut sera le versement minimum. De plus, ce versement sera effectué par dépôt direct au compte bancaire du client, le 1^{er} décembre de chaque année.

Ce versement établi par défaut pourra être modifié en nous transmettant par écrit de nouvelles directives, et ce, au moins 5 jours ouvrables précédant la date de la transaction.

Particularité pour le produit Revenu garanti Beneva dans les régimes FERR/FRV/FRRP/FRII

Advenant que le client ait fait le choix du versement du MRG, MRV ou MRA, mais que le retrait minimum annuel d'une année donnée soit supérieur au MRG, MRV ou MRA, la façon de faire sera la suivante : le choix du MRG, MRV ou MRA restera celui planifié mais le minimum obligatoire sera versé, réparti selon la fréquence prévue. L'année suivante, si le MRG, MRV ou MRA planifié est supérieur au minimum obligatoire alors le MRG, MRV ou MRA déjà planifié sera versé selon les modalités prévues.

CIG non rachetable

Il est possible de détenir des CIG non rachetables et profiter ainsi d'un taux d'intérêt plus élevé, mais ces CIG **ne peuvent pas** faire l'objet de rachats (préautorisés ou forfaitaires).

Particularité du CIG rachetable dans le cadre des FERR/FRV/FRRP/FRII

- Le CIG rachetable permet de faire des rachats en espèces totalisant annuellement jusqu'à 20 % de la valeur marchande des CIG rachetables détenus dans l'adhésion au 31 décembre précédent, plus 20 % de la valeur marchande, au moment de l'achat, des parts que vous avez achetées durant l'année civile courante **sans frais de rachat**.
- Des rachats additionnels peuvent être faits, mais des frais de rachat (ajustement à la valeur marchande) s'appliqueront, à moins que le CIG soit parvenu à échéance;

8.4 Transfert direct d'un FRV QC au REER ou au FERR

Demande de transfert	Montant maximum transférable
Sans revenu temporaire (à tout âge)	Le maximum transférable sans espace REER est égal à la différence entre le revenu maximum et le retrait du revenu minimum obligatoire
Avec revenu temporaire (≥ 54 ans et < 65 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maximum transférable sans espace REER est égal <u>au moindre</u> des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Revenu maximum ✓ Différence entre le revenu maximum disponible* et le retrait du revenu minimum obligatoire ▪ Possibilité de « transférer » l'excédent du revenu maximum avec espace REER en procédant par un <u>rachat</u> dans le FRV avec prélèvement des impôts et un <u>achat</u> correspondant au montant net dans le REER <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'excédent du revenu maximum est égal : <ul style="list-style-type: none"> ○ Revenu maximum disponible* – (retrait du revenu minimum + montant transféré au REER sans espace REER)

*Le revenu maximum disponible est égal au revenu temporaire additionné au revenu maximum ajusté

Note : Veuillez-vous référer au site de Retraite Québec pour avoir des exemples, sous la section CRI/FRV, Somme transférable du FRV au REER ou au FERR.

8.5 Particularité – Retrait dans le cadre du RAP

Sous réserve de la règle de détention de 90 jours, dans le cas d’une demande de retrait dans le cadre du RAP, la transaction sera traitée **5 jours ouvrables** avant la date inscrite comme « Date requise du retrait » sur le formulaire T1036.

8.6 Conversion de régime

Un formulaire de *Conversion de régime (CI Beneva IND248 / FPG Beneva FRA1525)* doit être utilisé pour tous les cas de conversion de REER/CRI vers un FERR/FRV/FRRP/FRRI lorsque le client demeure dans le même produit. Si le client souhaite profiter de la conversion de son régime pour changer de produit, un formulaire d’adhésion doit alors nous être acheminé. Prendre note que les adhésions converties en FERR/FRV perdront leur historique de rendement.

Voici quelques exemples de scénarios et les formulaires à utiliser selon le résultat souhaité :

Conversion du REER/CRI vers un FERR/FRV/FRRP/FRRI	Formulaire(s) à utiliser
Produit régulier vers Produit régulier <ul style="list-style-type: none"> • RGS 1 vers RGS 1 • RGS 2 vers RGS 2 • RGS 2.1 vers RGS 2.1 	Conversion de régime (FRA1525)
<ul style="list-style-type: none"> • RGS 1 vers RGS 2.1 • RGS 2 vers RGS 2.1 	Conversion de régime (FRA1525) ET Transfert du produit RGS 1 et RGS 2 vers le produit RGS 2.1 (FRA1515)

8.7 Décaissement de FERR-FRV

Un formulaire de *Conversion de régime (CI Beneva IND248 / FPG Beneva FRA1525)* doit être utilisé pour tous les cas de conversion de REER/CRI vers un FERR/FRV/FRRP/FRRI lorsque le client demeure dans le même produit. Si le client souhaite profiter de la conversion de son régime pour changer de produit, un formulaire d’adhésion doit alors nous être acheminé. Prendre note que les adhésions converties en FERR/FRV perdront leur historique de rendement.

8.8 Ordre de décaissement pour les FERR-FRV lorsque les instructions sont manquantes

Si les instructions de décaissement sont manquantes pour un fonds ou pour l’ensemble du décaissement FERR-FRV de votre client, voici l’ordre de décaissement qui sera appliquer jusqu’à ce que nous recevions des instructions de votre part. Veuillez noter que nous ne ferons pas de rachat au prorata. Le

rachat s'effectuera à partir d'un seul fond en suivant l'ordre de priorité des types de frais de souscription ci-dessous. S'il y a plus d'un fonds par type de frais de souscription, nous débiterons par le fonds ayant le solde le plus élevé.

CI	FPG
1. Sans Frais (F1, H1) 2. Récupération de commission (CB) (F6, H6 puis F5, H5) 3. Frais au rachat (BL) (F4, H4 puis F0, H0)	1. Sans frais (nivelé) 2. Frais à l'achat 3. Récupération de commission 4. Frais différés (BL)

9. Les transactions

Beneva peut, à sa seule discrétion, refuser ou suspendre toute demande de transaction lors d'un événement qu'il juge exceptionnel ou abusif. De plus, dans le but d'assurer le traitement rapide et efficace d'une transaction, **il est important de bien identifier l'adhésion ou le client concerné.**

Toutes les demandes de rachat sont effectuées par dépôt bancaire et un spécimen de chèque personnalisé est requis. Beneva n'effectue plus de versement par chèque.

9.1 Heures de tombée et de traitement

Sauf dans certaines circonstances, les demandes de transactions sont traitées dans les délais suivants :

- Toute demande de transaction reçue par Beneva un jour d'évaluation avant 14 h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour;
- Toute demande reçue via Fundserv et/ou Bureau Mobile avant 16h, heure de l'Est, est établie à la valeur unitaire de ce jour;
- Une demande de transaction reçue un jour d'évaluation après 14 h, heure de l'Est, ou un autre jour qui n'est pas un jour d'évaluation, est établie à la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant le jour de la réception réel de la demande.

Quant aux demandes qui ne sont pas reliées à un jour d'évaluation, leurs traitements se fera dans les 10 jours ouvrables.

9.2 Informations manquantes

Certaines situations prévoient des applications par défaut dans les formulaires lorsque des informations sont manquantes ou incomplètes. Beneva se réserve donc le droit d'utiliser ces applications par défaut.

Lorsque des signatures, documents ou autres renseignements nécessaires pour compléter la transaction sont manquants ou incomplets, et qu'aucun par défaut ne peut être appliqué :

- Nous communiquerons avec vous pour obtenir l'information ou le document manquant;
- Nous investirons les sommes pour lesquelles les instructions sont complètes.
- Nous investirons dans le CIQ la portion pour laquelle les instructions sont manquantes ou incomplètes.

9.3 Règlement de l'achat

Si Beneva ne peut pas encaisser le chèque ou autre effet négociable :

- La demande d'achat est annulée;
- Les parts ayant fait l'objet de la transaction sont rachetées;
- Si la valeur de rachat des parts est inférieure à celle de l'achat, l'adhérent est redevable de la différence au fonds;
- Dans tous les cas, Beneva facture à l'adhérent des frais (voir la section « Frais » pour plus de détails au sujet de ces frais);
- Dans le cas du programme d'achat préautorisé (PAP), à moins d'indication contraire, la transaction ne sera pas reprise.

9.4 Spécimen de chèque

Dans le but de s'assurer que le compte bancaire dans lequel aura lieu une transaction appartient à la bonne personne et que les coordonnées transmises sont exactes, l'un des documents suivants est requis :

- Spécimen de chèque personnalisé au nom du client;
- Copie d'un chèque annulé, provenant du site sécurisé de l'institution financière du client, confirmant les coordonnées bancaires de ce dernier;
- Spécimen non personnalisé avec nom écrit à la main PLUS la section dépôt direct remplie et signée par le client (la section « Information bancaire et Autorisation et Droits de remboursement » de nos principaux formulaires);
- Spécimen non personnalisé avec nom écrit à la main PLUS signature du client sur la même feuille;
- Copie d'un état de compte bancaire où l'on peut voir le nom et le numéro de compte du client;
- Preuve de détention de compte au nom du client fournie par l'institution financière.

9.5 Transferts entre institutions financières

Note : Beneva accepte uniquement les demandes de transferts en argent. Aucun transfert en biens n'est accepté.

9.5.1 Transfert en provenance de l'externe (transfert en attente)

Votre démarche :

- **Veillez faire parvenir directement à l'institution financière cédante votre formulaire de transfert;**
- Par la suite, faire parvenir à Beneva via notre site web sécurisé une copie de la demande de transfert, un relevé récent du placement à transférer (de façon à ce que Beneva puisse effectuer le suivi décrit ci-après), ainsi que le formulaire d'adhésion (ou la directive d'investissement pour une adhésion déjà existante).

Le suivi de Beneva :

- Beneva effectue un suivi des transferts en attente dans la mesure où le transfert à venir est d'un montant de 25 000 \$ et plus;
- Le suivi est effectué 4 semaines après la réception de la demande de transfert (ou 7 jours après la date d'échéance lorsque le placement à transférer possède une date d'échéance).

9.5.1.1 Boni d'accueil

Le boni d'accueil représente le remboursement à l'adhérent de certains frais engagés et payables par ce dernier auprès de l'institution financière cédante lors d'un transfert en provenance de l'externe. Ces frais peuvent être : des frais de rachat pour les fonds à frais de souscription différés, des frais de transaction, l'ajustement de la valeur marchande dans le cas des dépôts garantis ou d'autres frais de sortie admissibles.

Les sommes doivent être investies dans les FPG Beneva ou CI Beneva avec récupération de commission - conseiller. Les sommes investies dans les placements garantis Beneva (CIG) et dans les CIG Indice-Action Beneva ne sont pas admissibles.

Les frais engagés lors du transfert seront remboursés à l'adhérent à partir de la commission payée lors du transfert. Cette retenue de commission affecte la commission du conseiller et de l'Agence dans la même proportion que lors d'un paiement de commission. Le montant du boni d'accueil ne peut excéder le total des frais exigés par l'institution cédante et ne peut excéder la commission de vente brute de la transaction.

Le remboursement est effectué sous forme d'unités de CI Beneva ou FPG Beneva déposées au compte Beneva de l'adhérent selon les mêmes instructions de placements que le montant du transfert.

Pour être admissible, l'investissement minimum doit être de 25 000 \$. La transaction ne peut pas être effectuée par l'entremise de Fundserv pour profiter du boni d'accueil.

BENEVA ne fera aucune démarche auprès de l'institution financière cédante pour l'obtention de pièces justificatives confirmant le montant des frais engagés lors d'un transfert.

Faire parvenir obligatoirement à BENEVA :

- Le formulaire « Boni d'accueil » (CI Beneva K090 / FPG Beneva FRA1631);
- Une pièce justificative émise par la compagnie cédante qui spécifie le montant des frais;
- Le formulaire ainsi qu'une pièce justificative doivent être reçus afin que Beneva dépose les sommes et effectue le remboursement de frais. Si la pièce justificative de l'institution cédante

n'est pas reçue chez Beneva en même temps que le montant du transfert, ce sera le montant approximatif indiqué sur le formulaire FRA1631 qui sera remboursé.

- Beneva ne fait aucune correction au montant remboursé une fois la transaction effectuée.

9.5.2 Transfert vers l'externe

Lorsque le conseiller est à l'origine de la demande de transfert, la demande est traitée dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Lorsque le conseiller assigné à un dossier n'est pas à l'origine, Beneva traite la demande selon la valeur de la demande :

Valeur du transfert < 25 000\$ (par adhésion)	La demande de transfert est traitée dans un délai de 5 jours ouvrables
Valeur du transfert ≥ 25 000\$ (par adhésion)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Beneva informe le conseiller de la réception de la demande de transfert ▪ La demande de transfert est traitée dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, incluant un délai de 5 jours accordé au conseiller avant de procéder au transfert

9.6 Garantie de taux

- Taux garanti à la date signature de la demande (FRA1014);
- Pour les renouvellements, le taux peut être garanti jusqu'à 21 jours avant la date d'échéance du CIG;
- Pour les transferts provenant des autres institutions, le taux peut être garanti un maximum de 45 jours jusqu'à la réception des sommes.

Note 1 : Beneva peut garantir un taux pour une combinaison de sommes à l'interne et de sommes à l'externe en investissant dans le CIQ en attendant le transfert; ainsi, les sommes internes et le dépôt provenant de l'externe profiteront de la garantie de taux.

Note 2 : Si les fonds sont reçus après la période de garantie de taux, le taux en vigueur à la date à laquelle les fonds sont reçus s'appliquera.

Procédure de demande de garantie de taux :

- Remplir le formulaire FRA1014 « Demande de garantie de taux » et le transmettre à Beneva via le site web sécurisé ou par télécopieur;
- Les demandes sont acceptées jusqu'à minuit. Sinon, la garantie de taux sera accordée le prochain jour ouvrable;
- Il est à noter que Beneva accorde automatiquement une garantie de taux le jour de la réception de la demande de transfert direct pour les régimes enregistrés;
- De plus, une simulation effectuée à l'aide de notre **Calculatrice de cotation** bénéficie automatiquement d'une garantie de taux;
- Lors d'une demande par téléphone, une confirmation écrite accompagnée de tous les documents nécessaires et de la signature du conseiller doit dans tous les cas parvenir aux bureaux de Beneva dans les **10 jours** à compter de la date de la garantie.

9.7 Règles de transfert en épargne placement

9.7.1 Règles pour les transferts à l'intérieur d'un produit

Pour les CI

Aucune possibilité de transférer d'une option de frais à l'autre à l'exception du transfert du 10 % sans frais du FR (frais au rachat) ou du FM (frais au rachat modéré) vers le SF (sans frais de rachat)

De  Vers	FR (F0, H0)	FM (F4, H4)	SF (F1, H1)	RCC3 (F6, H6)	RCC5 (F5, H5)
Frais au rachat (FR)	Permis dans les cas suivants <ul style="list-style-type: none"> ✓ Transfert entre fonds dans le même régime ✓ Changement de régime (traité comme un transfert interne¹) 	Non permis	Portion exemptée seulement (10 % sans frais)	Non permis	Non permis
Frais au rachat modéré (FM)	Non permis	Permis dans les cas suivants <ul style="list-style-type: none"> ✓ Transfert entre fonds dans le même régime ✓ Changement de régime (traité comme un transfert interne¹) 	Portion exemptée seulement (10 % sans frais)	Non permis	Non permis
Sans frais de rachat (SF)	Non permis	Non permis	Permis dans les cas suivants <ul style="list-style-type: none"> ✓ Transfert entre fonds dans le même régime ✓ Changement de régime (traité comme un transfert interne¹) 	Non permis	Non permis

De  Vers	FR (F0, H0)	FM (F4, H4)	SF (F1, H1)	RCC3 (F6, H6)	RCC5 (F5, H5)
Récupération de Commission-Conseiller 3 ans (RCC3)	Non permis	Non permis	Non permis	Permis dans les cas suivants ✓ Transfert entre fonds dans le même régime ✓ Changement de régime (traité comme un transfert interne ¹)	Non permis
Récupération de Commission-Conseiller 5 ans (RCC5)	Non permis	Non permis	Non permis	Non permis	Permis dans les cas suivants : ✓ Transfert entre fonds dans le même régime ✓ Changement de régime (traité comme un transfert interne ¹)

¹ **Transfert interne :**

- ✓ **On conserve l'âge des unités;**
- ✓ **Aucuns frais pour le client et aucune nouvelle commission de vente;**
- ✓ **Le montant de la garantie décès et échéance du produit de destination est basé sur le montant net garanti du produit de provenance et non pas sur le montant transféré (i.e. aucune réinitialisation).**

Pour les FPG

De ↗ Vers	Frais différés (BL)	Sans frais (NI)	Frais à l'achat (FL)	Récupération de commission- conseiller RCC
Frais différés (BL)	<p>Permis dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert de fonds dans un même régime. ▪ Changement de régime (traité comme un transfert interne (1)) 	<p><u>Portion avec frais de rachat (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion exemptée (BLEX) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion hors-échelle (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime ▪ Non permis lors de la conversion du REER/CRI en FERR/FRV/FRRP/FRRI dans le produit RGS 	s. o.	<p><u>Portion avec frais de rachat (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis <p><u>Portion exemptée et hors-échelle (1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime ▪ Aucun impact client ▪ Non permis lors de la conversion du REER/CRI en FERR/FRV/FRRP/FRRI dans le produit RGS
Sans frais et Frais à l'achat (NI et FL)	Non permis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis FL à NI 	Non permis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le changement de type de frais de souscription s'effectue à l'intérieur de la même adhésion
Récupération de commission - conseiller (RCC)	Non permis	Non permis	Non permis	Permis uniquement lors d'un changement de produit, de génération de garantie ou de régime (1)

Aucune réinitialisation ou changement d'option de frais de souscription dans les produits Revenu Garanti Beneva (RGS).

(1) **Formulaire FRA1424 requis**. Si le changement demandé provient d'un changement de génération de garantie, fournir également le **formulaire FRA1175**.

Ces transactions ont des impacts au niveau des garanties. Les sommes transférées sont considérées comme un rachat dans l'adhésion d'origine et comme une nouvelle cotisation dans l'adhésion de destination. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez-vous référer à la *Notice explicative* des produits concernés.

9.8 Règles pour les transferts d'un produit à l'autre (CI vers FPG ou FPG vers CI)

Les transactions seront traitées comme un rachat (provenance) suivi d'un achat (destination) avec les implications suivantes :

Rachat (provenance)	Achat (destination)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais au rachat pour le client sur la série FR (unités < 6 ans) et la série FM (unités < 3 ans) ▪ Reprise de commission sur la série <i>Chargeback</i> si la période de reprise n'est pas terminée (CB 2 ans, CB 3 ans et CB 5 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle commission de vente sur la série <i>Chargeback</i> ▪ Le montant de la garantie décès et échéance basé sur le montant du transfert (i.e. réinitialisation)

*À noter qu'une adhésion (CI T096 / FPG FRA641) doit être signée pour transférer d'un FPG vers CI et vice versa.

9.8.1 Transfert de comptes d'investissement CI à FPG

De CI	À FPG		
	Frais différés	Frais à l'achat ou Sans frais	Récupération de commission – conseiller 2 ans
Frais au rachat ou Frais modéré	Non permis	Permis	Permis
Sans frais	Non permis	Permis	Permis
Récupération de commission - conseiller 3 ans ou 5 ans	Non permis	Permis	Permis

9.8.2 Transfert de FPG vers CI

De FPG	À CI		
	Frais au rachat ou Frais Modéré	Sans frais	Récupération de commission – conseiller 3 ans ou 5 ans
Frais différés	Non permis	Permis	Permis
Frais à l'achat ou sans frais	Non permis	Permis	Permis
Chargeback 2 ans (CB2)	Non permis	Permis	Permis

9.9 Transfert de l'exemption des frais de souscription différés vers le type d'acquisition sans frais (BLEX)

Ce transfert peut être demandé pour tous vos clients à tout moment dans l'année **avant le 15 décembre**. Toutefois, les adhésions FERR/FRV et autres régimes apparentés seront exclues automatiquement. Vous devrez nous faire parvenir une nouvelle demande en fin d'année pour les transferts des exemptions dans ces régimes. **Aucun suivi n'est effectué par Beneva.**

Sur réception de la demande de votre part, nous pourrons effectuer le transfert de l'exemption des FERR/FRV de tous vos clients mais vous devrez vous assurer que les clients n'ont pas un programme de rachat préautorisé (PRP) en vigueur, car ils pourraient être pénalisés et des frais pourraient s'appliquer automatiquement.

Vous devriez aussi omettre ce type de transfert en cours d'année pour la clientèle titulaire de régimes non enregistrés et CÉLI dont un programme de rachat préautorisé (PRP) est en vigueur et dont les fonds rachetés périodiquement proviennent de l'option de frais de souscription frais différés car des frais pourraient être applicables sur les rachats périodiques futurs.

Pour toute demande de transfert de l'exemption, les aspects mentionnés ci-dessus sont de votre responsabilité. Vous devez donc en valider les effets, étant donné que ce transfert peut impliquer la charge d'un frais dans le compte du client. Ces impacts sont dus au fait que les PRP sont associés aux codes de fonds, qui incluent dorénavant l'option de frais de souscription.

Toute demande de transfert d'exemption, ayant pour effet une charge de frais pour le client, ne pourra être corrigée et le client en sera pénalisé. Pour ces raisons, il pourrait être nécessaire de préalablement expliquer le fonctionnement de ce transfert d'option de frais de souscription à votre client.

Prenez note que le transfert de l'exemption est un transfert de parts sans changement de fonds (outre le changement de l'option de frais de souscription) qui n'implique aucune disposition fiscale.

9.10 Programme de transactions préautorisées

9.10.1 Programme d'achat préautorisé (PAP)

Le formulaire (CI Beneva IND036F / FPG Beneva FRA1394F) doit nous être transmis en tout temps sauf si la demande est faite via le formulaire d'adhésion.

Exceptionnellement, si le droit de remboursement a déjà été signé pour le compte bancaire et l'adhésion visés, une instruction claire du conseiller est acceptée.

9.10.2 Programme de rachat préautorisé (PRP)

Nous devons obtenir un spécimen de chèque au nom du client.

- Le décaissement périodique peut avoir lieu à partir des CIG rachetables, des CI Beneva, des FPG Beneva;

- Pour le versement du revenu minimum ou maximum, du MRG, MRV ou MRA d'un FERR/FRV/FRRP/FRRI, la répartition doit être déterminée en % pour chacun des CI Beneva, des FPG Beneva ou CIG inclus dans le PRP;
- Pour le PRP de rachat, autre que pour les versements mentionnés au point précédent, la répartition doit être déterminée en montant (\$);
- Lorsque le produit de décaissement d'un PRP est un compte à intérêt garanti (CIG) rachetable, le rachat aura lieu de ce CIG jusqu'à ce que le solde soit à zéro. Si ce CIG est renouvelé, à moins d'indications contraire de votre part, celui-ci continuera à servir de produit de décaissement pour le PRP jusqu'à ce que le solde du CIG soit à zéro;
- Il est essentiel que chaque code de CI Beneva ou code de fonds associés au PRP ait un solde suffisant pour que le rachat puisse être effectué. Sinon, de nouvelles instructions de rachat devront nous être fournies. Advenant le cas que nous sommes dans l'impossibilité de vous rejoindre, le rachat s'effectuera au prorata des fonds.

Note : Les sommes doivent rester dans l'adhésion du client au moins 10 jours ouvrables avant qu'un retrait ou un transfert puisse être effectué. Il y a une exception pour les PRP de 100 \$ ou moins où cette règle ne s'applique pas.

9.10.3 Programme de transfert préautorisé (PTP)

- Pour la mise en place d'un PTP, un ordre de priorité d'investissement parmi les CI Beneva ou FPG Beneva de destination choisis, doit être déterminé;
- Cette priorité d'investissement sera utilisée lorsque la valeur du CI Beneva ou FPG Beneva de provenance aura un solde inférieur au montant demandé. Si cette situation se produit et qu'aucun ordre de priorité n'a été confirmé, la répartition choisie lors de l'achat original sera utilisée;
- Cette transaction préautorisée peut être modifiée par écrit, 5 jours ouvrables avant la prochaine date de transaction;
- Seuls les PTP de fonds à fonds et du Compte à haut rendement à un fonds sont permis.

9.11 Planification successorale

Votre client a la possibilité de désigner des personnes qui prendront le relais suite au décès d'une partie prenante au contrat, permettant au contrat de rester en vigueur (investisseur subsidiaire « subrogé au Québec », rentier successeur).

Il a aussi la possibilité de nommer non seulement des bénéficiaires primaires, mais également des bénéficiaires secondaires ou subsidiaires (subrogés au Québec), qui auront droit aux sommes dues en cas de décès du rentier.

Les bénéficiaires secondaires et subsidiaires sont révocables en tout temps.

Chaque bénéficiaire secondaire est lié à un bénéficiaire primaire et au décès de ce bénéficiaire primaire, le bénéficiaire secondaire le remplace.

Un bénéficiaire subsidiaire recevra la prestation de décès si le ou les bénéficiaires primaires sont tous décédés.

Pour désigner ou modifier la planification successorale en cours de contrat, le formulaire (CI Beneva IND048 / Fonds Beneva FRA1781) « Changement de bénéficiaire et planification successorale » est requis. Des règles particulières s’appliquent selon les régimes choisis. Certaines options ne sont possibles que dans le cadre des régimes non enregistrés.

Pour plus de détails à ce sujet, veuillez-vous référer à la section 13.1 de la *Notice explicative* ou à notre brochure « Planification successorale » disponible sur le site sécurisé dans la section « Documentation ».

9.12 Renseignements utiles concernant la désignation d’un bénéficiaire

L’adhérent peut choisir de désigner un bénéficiaire de manière révocable ou irrévocable. Si l’adhésion comporte un bénéficiaire désigné de façon **irrévocable** :

- Le bénéficiaire devra donner son consentement pour toute modification future à la désignation de bénéficiaire;
- Le bénéficiaire devra donner son consentement pour tout retrait partiel ou total des sommes de l’adhésion en excédent du montant minimum requis par la loi;
- Si un enfant mineur est désigné de façon irrévocable, le caractère irrévocable de la désignation ne peut pas être modifié avant que l’enfant devienne majeur et qu’il puisse donner son accord en signant le formulaire approprié;
- Il est possible pour votre client de demander que la prestation de décès soit versée à ses bénéficiaires sous forme de rente. Cette option est particulièrement indiquée lorsque les bénéficiaires sont mineurs ou lorsque votre client veut assurer un revenu régulier à ses bénéficiaires pour une durée déterminée ou pour toute leur vie. Pour que votre client puisse bénéficier de cette option, vous devez remplir le formulaire FRA1744 « Prestation de décès sous forme de rente ».

9.13 Règlement de décès

Avis de décès	Comme l’indique la <i>Notice explicative ou le contrat CI</i> , dès que le décès est signalé à Beneva, les sommes appartenant au client sont transférées dans un compte à intérêt quotidien (CIQ) pour protéger les sommes des fluctuations du marché boursier.
Frais de rachat	Aucun frais ou AVM ne seront prélevés lorsque les sommes sont transférées dans le CIQ. Si la cotisation ou le renouvellement a été effectuée dans les 90 jours ou que l’adhérent avait plus de 80 ans, il y aura des frais et/ou une récupération de commission applicable. Veuillez-vous référer la <i>Notice explicative</i> ou au <i>contrat CI</i> .
Documents requis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire FRA682 « Demande de règlement suite à un décès » (obligatoire); ▪ Nom et adresse de l’exécuteur testamentaire (liquidateur au Québec); ▪ Nom, adresse et date de naissance du bénéficiaire; ▪ Acte de décès ou autre preuve de décès reconnue; ▪ Spécimen de chèque personnalisé de chaque bénéficiaire; ▪ Formulaire d’adhésion du nouvel investisseur si un rentier successeur ou investisseur subsidiaire avait été désigné par le décédé.
Documents requis	Documents additionnels pour les portefeuilles > 50 000 \$ ou s’il y a eu un changement de bénéficiaire ou de statut légal dans les 6 derniers mois :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire FRA1006 « Déclaration de transmission mobilière », si applicable; ▪ Testament (notarié ou dûment homologué) ou certificat de mariage avec clause testamentaire, si applicable; ▪ Deux demandes de recherche testamentaire (Québec seulement); ▪ Acte de naissance du bénéficiaire si celui-ci est mineur; <p>Formulaires obligatoires pour le RÉNE et une rente non enregistrée seulement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à la liste des documents requis dans le formulaire FRA682. 	
Preuve de décès acceptée	Portefeuille ≤ 50 000 \$	Portefeuille > 50 000 \$
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acte* ou certificat* de décès – <i>Émis par une autorité compétente</i> ▪ Attestation* de décès – <i>Émis par la maison funéraire</i> ▪ Constat* de décès – <i>Émis par un médecin</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acte* ou certificat* de décès – <i>Émis par une autorité compétente</i> ▪ Attestation* de décès – <i>Émis par la maison funéraire</i> <p> <i>Sauf au Québec, la seule preuve acceptée est l'acte de décès</i></p>
Délai de traitement	<p>A l'exception de la période de campagne REER et de la période des vacances, le règlement se fera, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de toutes les informations.</p> <p>Ce délai peut être prolongé si le traitement nécessite une opinion légale. Il peut également être prolongé jusqu'à 30 jours de calendrier si les formulaires permettant l'identification des bénéficiaires d'un RENE ou d'une rente non enregistrée ne sont pas reçus.</p>	

Note : Beneva se réserve le droit d'exiger des documents ou des informations supplémentaires.

* Copie acceptée

9.14 Correction

Advenant le cas où vous souhaitez apporter une correction* à une transaction (celle-ci ne résultant pas d'une erreur de Beneva) :

- Une lettre d'indemnisation sera requise avant de procéder à la correction ;
- Cette lettre devra préciser la correction à apporter, le nom et l'adhésion concernée, le nom du conseiller et de l'Agence ;
- Elle devra de plus faire mention qu'une personne autorisée à indemniser s'engage à assumer les frais qui pourraient être occasionnés par la transaction de correction ;
- La lettre doit porter la signature de cette personne autorisée ;

* Sous réserve d'approbation par Beneva. Des frais d'administration pourraient être applicables selon un tarif convenu avec le conseiller.

9.15 Frais pour les Fonds distincts

Voici les frais administratifs perçus selon les événements concernés :

Type de frais	Montant
Transfert vers une autre institution financière*	35 \$
Rachat dans le cadre du programme RAP* ou REEP*	35 \$
Annulation d'achat pour insuffisance de fonds ou pour tout paiement non honoré	35 \$
Frais solde minime* (valeur des parts de l'adhésion inférieure ou égale à 35\$)	35 \$
Frais d'inactivité*	35 \$
Travaux inhabituels exigeant des efforts additionnels importants	Selon un tarif convenu avec le conseiller

* Le frais est applicable par adhésion.

9.16 Frais pour les comptes d'investissement

Voici les frais administratifs perçus selon les événements concernés :

Type de frais	Montant
Transfert vers une autre institution financière*	50 \$ contrats immobilisés et 65 \$ pour les autres contrats enregistrés
Frais de fermeture de contrat	25 \$ pour REER et FERR
Travaux inhabituels exigeant des efforts additionnels importants	Selon un tarif convenu avec le conseiller

* Le frais est applicable par adhésion.

9.17 Signatures requises

En plus des signatures manuscrites, Beneva accepte les signatures électroniques provenant des applications suivantes :

- Adobe Sign
- Authentisign
- DocHub
- DocuSign
- Dropbox Sign
- eSign
- eZsign
- Formstack Sign
- Foxit eSign
- iGeny
- Insuresign
- Notarius
- OneSpan
- Zoho
- Bureau mobile

Exceptions : Voici la liste des formulaires pour lesquelles seule la signature manuscrite est acceptée :

Nom du formulaire	N° du formulaire
Déclaration de transmission mobilière	FRA1006
Renonciation à la rente réversible au conjoint survivant	FRA1147
Renonciation à la prestation de décès	FRA1232
Procuration	FRA1519
Liste des signataires autorisés	FRA1349
Tous les documents liés au divorce	Divers
Tous les documents liés au décès	Divers
Résolution de compagnie	Divers

Voici quelles signatures sont requises selon l'événement concerné :

Transactions	Signatures requises		
	Adhérent	Conseiller	Adhérent ou conseiller
Achat d'un produit subséquent dans une adhésion existante			X
Boni d'accueil	X	X	
Changement d'adresse			X
Changement de bénéficiaire	X		
Changement de conseiller	X		
Changement de véhicule de placement à l'intérieur d'une même adhésion (transfert entre fonds, passage du CIG aux fonds ou vice-versa, regroupement de placements, etc.)			X
Changement de produit			X
Demande de garantie de taux			X
Demande de prêt	X	X	
Mise en place d'un programme de transactions préautorisées	X		
Modification d'un programme de transactions préautorisées	X		
Modification de l'option de garantie des fonds	X		
Ouverture d'une adhésion	X	X	
Rachat partiel ou total (émis au client directement)			X
Rachat partiel ou total (transfert externe)	X		
Réinitialisation de la garantie	X		
Réinitialisation ou changement d'option de frais de souscription	X	X	
Renouvellement d'un CIG			X
Transaction relative à un événement spécial (divorce, faillite)	X		
Transaction pour laquelle un palier de gouvernement exige la signature d'un formulaire (RAP, REEP, retrait de cotisation excédentaire, etc.)	X		

Âge maximum pour adhérer, cotiser et participer selon les régimes et provinces pour contrats FPG Beneva

Âge maximum pour adhérer et cotiser			
	Garantie régulière	Garantie enrichie	Garantie optimale
Âge pour adhérer			
RENE-CELI-FERR-FRV-FRRP-FRRI	90 ans	75 ans	85 ans
REER*-CRI*	71 ans	71 ans	71 ans
Âge pour cotiser			
RENE-CELI-FERR-FRV-FRRP-FRRI	100 ans	75 ans	100 ans
REER*-CRI*	71 ans	71 ans	71 ans
Âge limite de participation			
RENE-CELI-FERR-FRV-FRRP-FRRI	100 ans	100 ans	100 ans
REER*-CRI*	71 ans	71 ans	71 ans

* Jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué. Selon la législation en vigueur à la date d'impression de la présente brochure.

* Pour les CIG, le terme choisi ne doit pas dépasser l'âge limite de participation de 100 ans.

Âge maximum pour adhérer, cotiser et participer selon les régimes et provinces pour contrats CI Beneva

Âge maximum pour adhérer et cotiser				
		CIG	CIG Indice-action	Comptes d'investissement
Âge pour adhérer				
RENE-CELI-FERR-FRV-FRRP-FRRI		90 ans	90 ans	90 ans
REER*-CRI*		71 ans	71 ans	71 ans
Âge pour cotiser				
RENE-CELI-FERR-FRV-FRRP-FRRI		100 ans	75 ans	90 ans
REER*-CRI*		71 ans	71 ans	71 ans
Âge limite de participation				
RENE-CELI-FERR-FRV-FRRP-FRRI		100 ans	100 ans	100 ans
REER*-CRI*		71 ans	71 ans	71 ans

* Jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué. Selon la législation en vigueur à la date d'impression de la présente brochure.

9.18 Formulaires disponibles

À l'exception des formulaires d'adhésions tous nos formulaires sont disponibles uniquement en version électronique.

Il est très important de toujours utiliser la dernière version à jour disponible sur notre site sécurisé dans la section « Formulaires ». Cela limitera le risque d'effectuer une transaction deux fois. Voici la liste des formulaires disponibles :

Nom du formulaire	N° du Formulaire pour FPG Beneva	N° du Formulaire Pour CI Beneva et CIG
Adhésion pour le paiement d'une rente	FRA1271	
Adhésion régulière – Autre que CELI	FRA641	T096
Adhésion régulière – CELI	FRA1251	T086
Adhésion Gestion privée Beneva – Autre que CELI	FRA1847	-
Adhésion Gestion privée Beneva– CELI	FRA1848	-
Attestation d'état civil (décès)	FRA917	-
Autorisation et droits de remboursement	FRA1869	
Autorisation de transfert de compte non enregistré	IND086	
Demande de retrait / rachat	FRA1637	IND136
Boni d'accueil	FRA1631	K090
Formulaire d'autorisation	T035	T035
Changement d'adresse	IND047	
Changement de bénéficiaire et planification successorale	FRA1781	IND048
Changement de bénéficiaire – Revenu garanti Beneva	FRA697-RG	-
Conversion de régime	FRA1525	IND248
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (autocertification) - Entité	FRA1748	
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (autocertification) - Individu	FRA1737	
Déclaration de résidence aux fins de l'impôt du bénéficiaire (autocertification) – Individu	FRA1866	
Déclaration de transmission mobilière (décès)	FRA1006	
Demande de garantie de taux	FRA1014	
Demande de transfert interne	FRA1330	K043
Demande de règlement suite à un décès	FRA682	
Demande d'instruction simplifié	FRA1040	IND055
Demande modification ou cessation DPA	-	IND073
Détermination de l'existence d'un tiers	FRA1861	
Détermination des personnes politiquement vulnérables et dirigeants d'une organisation internationale	FRA1234	
Détermination des personnes politiquement vulnérables et dirigeants d'une organisation internationale – Bénéficiaire	FRA1902	
Entente d'immobilisation (Beneva Cessionnaire)	FRA1190	
Gestion privée Beneva – Informations requises pour la mise en vigueur d'un dossier de Gestion privée	FRA1164	-
Méthode à processus double pour la vérification de l'identité – Individu (Attestation du conseiller)	FRA1876	
Mise à jour des renseignements sur l'identification	FRA1863	
Modification de l'option de garantie des FPG Beneva	FRA1175	-
Prestation de décès sous forme de rente	FRA1744	-

Nom du formulaire	N° du Formulaire pour FPG Beneva	N° du Formulaire Pour CI Beneva et CIG
Procuration	FRA1519	
Programme de transactions préautorisées – Adhésion régulière	FRA1394	IND036
Programme de transactions préautorisées – Produit RGS	FRA1239	-
Réinitialisation de la garantie des FPG Beneva	FRA727	-
Renonciation à la prestation de décès antérieure à la retraite	FRA1232	
Renonciation à la rente réversible au conjoint survivant	FRA1147	
Renseignement requis pour la vérification de l'identité d'un bénéficiaire - Individu	FIND0324	
Transfert direct – T2033	IND130	
Transfert du produit RGS 1 et RGS 2 vers le produit RGS 2.1	FRA1515	-
Vérification de l'existence (identité) des personnes morales et autres entités	FRA1235	
Vérification de l'existence (identité) d'un bénéficiaire – Personnes morales et autres entités	FRA1901	

9.19 Commissionnement

Taux de commission : Veuillez-vous référer à votre annexe de rémunération.

Fréquence de paiement des commissions :

- Les commissions de vente sont payables hebdomadairement le mercredi.
- Les commissions de maintien sont payables mensuellement pour le mois précédent, le 1^{er} mercredi ouvrable du mois.

Rapports de commissions : les rapports de commissions sont disponibles sur notre site sécurisé pour les sommes n'ayant pas été transigées via Fundserv.

10. Production de documents

10.1 Relevés de transactions

Toutes les transactions d'achat et de rachat de parts de CI Beneva, FPG Beneva ou de CIG, de même que lors de transfert de la valeur de parts de CI Beneva, FPG Beneva ou de renouvellement de CIG peuvent être consultées sur notre site web sécurisé.

Les relevés de transactions quotidiens sont archivés sur notre site web sécurisé. Vous pouvez faire la demande à notre Service à la clientèle si vous souhaitez recevoir une copie papier d'un relevé.

Lors de la participation à un programme de transactions préautorisées (PTP), un relevé de transactions est produit lors de la première opération uniquement.

10.2 Relevés de placements

Semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre), Beneva transmet à l'adhérent un relevé de placements qui permet de connaître les renseignements relatifs aux placements détenus.

Vous pouvez consultez les relevés de placements de vos clients sur notre site sécurisé.

Ce relevé comprend entre autres :

- La valeur des véhicules de placement à la date du relevé;
- Les montants des transactions effectuées pendant la période du relevé;
- La répartition des placements à la date du relevé;
- Le rendement des placements à la date du relevé;
- Le type de garantie à l'adhésion;
- Le nom du bénéficiaire en cas de décès à l'adhésion.

10.3 Reçus et feuillets fiscaux

Les reçus et feuillets fiscaux suivants sont envoyés directement à l'adhérent :

Type de reçu / feuillet	Date limite
Reçu de cotisation REER	60 premiers jours de l'année : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 reçu pour la période pour les programmes de transactions préautorisées (PTP) Mois de janvier : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 reçu pour la période pour les cotisations forfaitaires Mois de février : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 reçu journalier pour les cotisations forfaitaires Reste de l'année : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 reçu pour la période pour les PTP et les cotisations forfaitaires
T3 / Relevé 16	31 mars
T5 / Relevé 3	28 février
T4A / Relevé 2	28 février
T4RSP / Relevé 2	28 février
T4RIF / Relevé 2	28 février
NR4	31 mars

Le système d'administration des produits d'investissement produit les feuillets par fonds sans distinction de la garantie et de l'option de frais de souscription. Par contre, le système produit les feuillets des placements garantis Beneva (CIG) par codes de fonds ce qui fera en sorte que le client pourra recevoir plus qu'un feuillet selon les types de CIG détenus dans son adhésion.

Les commissions payées aux conseillers et agents généraux sont déclarées sur les feuillets T4A/R1. La date limite de production est le 28 février. Pour les conseillers affiliés à une agence Fundserv, les commissions sont déclarées à l'agent général. Celui-ci a la responsabilité de répartir cette imposition entre ses conseillers.

10.4 Confirmation du minimum/maximum annuel FERR/FRV/FRRP/FRRI

A chaque début d'année, le relevé de placements confirme le montant minimum et maximum (s'il y a lieu) à retirer dans une adhésion FERR/FRV/FRRP/FRRI.

10.5 Liste des CIG à renouveler

Une liste comprenant les données de vos clients ayant une échéance de CIG est déposée sur le site sécurisé une fois par mois (au minimum un mois à l'avance).

Par exemple, la liste des CIG ayant une échéance entre le 1^{er} et le 31 octobre est déposée sur le site sécurisé à la fin du mois d'août.

NB : Cette façon de faire sera pour une partie des renouvellements seulement, à partir d'octobre 2023, tous les CIG à renouveler se retrouveront sur cette liste.

11. Information disponible sur notre site sécurisé

11.1 Accès client

Vos clients peuvent s'inscrire directement en cliquant sur l'icône « CONNEXION » de notre site Beneva.ca et en sélectionnant la section « INVESTISSEUR ». Pour ce faire, ils auront besoin de leur numéro d'adhésion à 8 caractères.

L'adhérent peut avoir accès entre autres :

- À son état de portefeuille;
- Au relevé de ses transactions;
- Aux rendements des FPG Beneva et des CI Beneva;
- Aux taux d'intérêt des CIG;
- À ses dossiers archivés (relevés semestriels, reçus et feuillets fiscaux).

11.2 Accès conseiller

Les renseignements suivants sont disponibles :

- Information d'ordre général (nouvelles, rendements des fonds, valeurs unitaires, taux d'intérêt des CIG, documentation, formulaires);
- Accès en mode consultation aux dossiers de vos clients (incluant les relevés transmis à vos clients);
- Information relative aux commissions (rapport sommaire, rapport cumulatif, rapport détaillé, grille de rémunération, informations bancaires);
- Outils (calculatrice de cotation, simulateur de retraite).